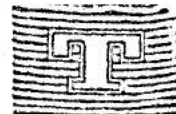


NATIONS UNIES



CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.220
25 février 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT VINGTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 31 janvier 1955, à 10 heures 35.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (T/C.2/L.115; T/PET.7/375, 376, 377, 382, 384, 385, 386 et Add.1-2, 387 et Add.1; 393 et Add.1, 397 et 398) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres</u> :	M. SCHEYVEN	Belgique
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
	M. MAX	France
	M. JAIPAL	Inde
	M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présent</u> :	M. APEDO AMAH	Représentant spécial pour le Togo sous adminis- tration française
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.115; T/PET.7/375, 376, 377, 382, 384, 385, 386 et Add.1-2, 387 et Add.1, 393 et Add.1, 397 et 398) (suite)

XII. Pétition de M. Daniel J. Ajavon (T/PET.7/382)

M. JAIPAL (Inde) aimerait avoir des précisions sur le rôle du service d'ordre dans les réunions politiques.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) déclare qu'à chaque réunion dont les autorités ont connaissance, un service d'ordre composé de quatre ou de cinq agents est placé aux abords immédiats du lieu où se tient la réunion. Ces agents ont pour tâche de veiller à la circulation, d'empêcher que des groupes appartenant à des partis politiques adverses ne viennent troubler la réunion et de disperser les attroupements.

M. JAIPAL (Inde) demande si, au Togo, les attroupements de plusieurs personnes sont interdits par la loi. Il voudrait savoir en outre si le trafic est important aux abords du lieu où s'est tenue la réunion dont parle le pétitionnaire. S'agissait-il d'un trafic de piétons ou d'un trafic automobile?

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) précise que par "attroupement", la loi entend la réunion de plusieurs personnes en un groupe compact. Il est parfaitement normal que plusieurs personnes marchent ensemble ou s'arrêtent pour converser. La police ne disperse que les attroupements qui sont de nature à troubler l'ordre public. La maison où s'est tenue la réunion en question est située au centre de la ville. Le trafic y est considérable; il s'agit aussi bien d'automobiles que de bicyclettes et de piétons. La police devait donc canaliser la circulation et éviter les embouteillages.

M. MAX (France) fait observer qu'il est d'usage, non seulement au Togo, mais aussi en France métropolitaine, qu'aux abords de la salle où se tient une réunion politique importante, la police invite la foule à circuler et disperse les groupes de personnes dont l'attitude est agressive.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'usage de la matraque est normal. La loi permet-elle aux agents du service d'ordre de faire usage du bâton de police pour disperser les foules?

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) répond que les agents ne peuvent utiliser les bâtons de police que dans des cas bien précis, par exemple pour faire obéir des personnes qu'ils ont invitées à circuler et qui refusent de le faire.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) estime que les observations de l'Autorité administrante sont suffisamment explicites; il propose donc que le Comité attire l'attention du pétitionnaire sur ces observations et sur les remarques faites, au cours de la séance, par le représentant spécial et le représentant de la France.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de cette suggestion dans le projet de résolution que préparera le Secrétariat.

XIII. Pétition de M. Flavianus Amouh Comla (T/PET.7/385)

M. JAIPAL (Inde) signale la contradiction qui existe entre les observations de l'Autorité administrante et les affirmations du pétitionnaire. Il voudrait avoir des précisions sur la procédure suivant laquelle une personne peut porter plainte devant la police.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) déclare que la plainte peut être présentée par écrit ou oralement. Dans ce dernier cas, il est dressé un procès-verbal que l'intéressé signe en présence de l'inspecteur ou de l'agent qui a recueilli sa plainte.

A une question de M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. APEDO AMAH (Représentant spécial) répond qu'il n'est pas délivré de récépissé au plaignant.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il serait souhaitable de fournir à l'intéressé une copie du procès-verbal.

Le PRESIDENT demande si le plaignant peut obtenir copie d'un procès-verbal.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) ne peut, pour le moment, fournir une réponse précise à ce sujet. Dès qu'il aura obtenu ce renseignement, il le communiquera au Comité.

M. SCHEYVEN (Belgique) souligne le manque de précision des allégations du pétitionnaire. M. Amouh Comla n'indique pas entre les mains de qui il a déposé sa plainte. Dans ces conditions, comment l'Autorité administrante peut-elle faire une enquête? En outre, l'affirmation du pétitionnaire selon laquelle "on lui a reproché de n'avoir pas gravé son adresse sur le guidon de sa bicyclette" semble le fruit d'une imagination féconde. Aucun règlement n'oblige le propriétaire d'une bicyclette à graver son adresse sur le guidon. M. Scheyven propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte des suggestions émises.

XIV. Pétition de M. Zebaot Adabunu (T/PET.7/397)

M. SCHEYVEN (Belgique) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de cette suggestion.

XV. Pétition de M. Jonas Kpegba (T/PET.7/386 et Add.1-2)

Répondant à des questions posées par le PRESIDENT, M. APEDO AMAH (Représentant spécial) précise que les membres du Conseil mixte pour les affaires togolaises sont élus par chaque Conseil de circonscription. Le Conseil mixte est composé de délégués originaires du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. Les délégués originaires du Togo britannique ont répondu à la convocation les invitant à assister à l'ouverture du débat, mais ils ont refusé de siéger tant qu'ils n'auraient pas obtenu la parité. L'affaire ne pouvant être tranchée par le Conseil mixte, ils n'ont pas obtenu satisfaction et sont sortis, suivis par le pétitionnaire.

M. SCHEYVEN (Belgique) propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

M. JAIPAL (Inde) déclare que c'est adopter une solution de facilité d'attirer, dans la plupart des cas, l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante. Si les réponses fournies par l'Autorité administrante semblent satisfaisantes en ce qui concerne l'affaire de M. Kpegba, il n'en est pas de même de la situation qui, aux dires du pétitionnaire, existe dans le Territoire sous tutelle. M. Kpegba affirme que l'un des partis politiques n'est pas libre de se faire entendre. Le représentant de l'Inde estime que cet état de chose est regrettable; il propose donc que, dans le projet de résolution, le Conseil recommande à l'Autorité administrante de veiller à ce que tous les partis politiques puissent exprimer librement leur opinion.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de ces suggestions.

XVI. Pétition de MM. Fritz Bassah et Sam Woapah (T/PET.7/387 et Add.1)

Pétition de M. Fritz Bassah (T/PET.7/398)

Répondant à diverses questions posées par M. JAIPAL (Inde), M. APEDO AMAH (Représentant spécial) précise que les chefs sont des représentants élus de la population. Leur élection fait l'objet d'une longue procédure. Ils sont choisis dans certaines familles par un comité restreint - conseil de famille, conseil des anciens, ou conseil de village. Le candidat est ensuite présenté à la population qui, par la voie des élections, ratifie ou infirme ce choix. Il est ensuite présenté à l'Autorité administrante qui, après s'être assurée de la validité de l'élection, reconnaît l'élu comme le nouveau chef. Dans les cas où la population n'est pas de l'avis du comité restreint, on procède à une nouvelle élection. Le Commandant de cercle n'a pas le droit de détrôner un chef et de le remplacer par un autre; aucun Commandant de cercle ne s'est jamais livré à des activités de ce genre. Dans le cas cité, comme dans toutes les élections, les chefs ont été élus à la majorité des voix.

M. JAIPAL (Inde) demande si les nouveaux chefs sont membres du Parti togolais du progrès.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) indique qu'il est possible que les chefs en question soient affiliés à cette organisation politique; mais l'Autorité administrante pour sa part, fait abstraction de l'appartenance politique des candidats à la chefferie, puisque ce n'est pas elle, mais la population, qui décide de leur choix.

A une question de M. JAIPAL (Inde), M. APEDO AMAH (Représentant spécial) répond que les pétitionnaires n'ont été ni "expulsés" ni "déportés", et qu'ils ne sont nullement "exilés". L'Administration n'a absolument rien fait pour obliger ces personnes à quitter leurs villages ou pour les empêcher maintenant d'y revenir; bien au contraire. Les pétitionnaires sont sans doute victimes de leur crédulité et des manœuvres de certaines personnes, totalement étrangères à l'Administration, qui ont intérêt à les induire en erreur.

M. SCHEYVEN (Belgique) demande s'il existe un texte qui autoriserait l'Administration à expulser un ressortissant du Territoire. ■

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) répond qu'aucun texte ne permet ni à un Commandant de cercle ni même au Commissaire de la République d'expulser un ressortissant du Territoire.

M. MAX (France) rappelle que, de l'avou même des pétitionnaires, il ne s'agit pas d'une expulsion mais d'une décision volontaire fondée sur des conseils d'"amis".

M. JAIPAL (Inde) exprime le voeu que le Conseil indique aux pétitionnaires qu'ils sont absolument libres de rentrer dans leur pays et que leur sécurité n'y est pas menacée.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) estime également qu'il convient d'expliquer aux pétitionnaires que leur liberté n'est pas en danger et que le Commandant de cercle n'a pas le droit d'expulser un ressortissant du Territoire. Le Conseil pourrait rappeler aux pétitionnaires les observations présentées à ce sujet par l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à prendre note de cette proposition.

XVII. Pétition du Secrétaire régional du "Togoland Congress", section de Borada (T/PET.7/375)

Le PRESIDENT fait observer que cette pétition concerne uniquement les affaires qui viennent d'être examinées aux sections XV et XVI, et il propose que le Comité recommande au Conseil de communiquer au pétitionnaire les résolutions qu'il aura adoptées au sujet des pétitions T/PET.7/386, T/PET.7/387 et T/PET.7/398.

Il en est ainsi décidé.

XVIII. Pétition de M. A.W. Norvor (T/PET.7/384)

Pétition du Président national de la JUVENTO (T/PET.7/377)

Répondant à des questions posées par M. JAIPAL (Inde), M. APEDO AMAH (Représentant spécial) explique que M. Norvor est ressortissant de la Côte de l'Or, qu'il y a fait ses études et y a résidé la majeure partie de sa vie.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quelles mesures le gérant de la filiale de l'United Africa Company fait allusion dans sa lettre (jointe en annexe au document T/PET.7/384) et si l'Autorité administrante a fait une enquête à ce sujet.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) présume que c'est l'appartenance de M. Norvor à un groupe politique qui a conduit ce gérant à imaginer l'affirmation que contient sa lettre; cette affirmation émane d'un particulier et n'engage nullement les autorités. Il convient d'ailleurs de remarquer que les membres du groupe politique auquel appartient M. Norvor sont très nombreux et qu'aucun d'eux n'a jamais fait l'objet, pour autant, d'une mesure d'expulsion.

M. MAX (France) rappelle que tout gouvernement a le droit d'expulser de son territoire un étranger dont la conduite n'est pas satisfaisante. En l'espèce, il n'y a pas eu expulsion au sens administratif du terme, mais seulement cessation de la tolérance qui permet aux ressortissants des pays voisins du Togo sous administration française de résider au Togo. M. Norvor ne peut plus bénéficier de cette tolérance, mais il peut demander son entrée et se mettre en règle pour être admis dans le Territoire.

Le PRESIDENT propose que le Conseil attire d'une part l'attention du pétitionnaire sur les observations écrites de l'Autorité administrante et sur les déclarations orales de son représentant spécial, et recommande d'autre part à l'Autorité administrante d'examiner de nouveau le cas du pétitionnaire et de l'autoriser à séjourner dans le Territoire, si sa conduite est satisfaisante.

M. MAX (France) fait observer qu'il est inutile de recommander à l'Autorité administrante de procéder à un nouvel examen du cas du pétitionnaire; c'est au pétitionnaire lui-même qu'il appartient de faire une demande d'entrée dans le Territoire et de se mettre en règle.

M. SCHEYVEN (Belgique) estime qu'il conviendrait en outre d'attirer l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'étant étranger et employé par une compagnie étrangère, il devrait observer à l'avenir une certaine discrétion quant à son attitude politique.

XIX. Pétitions de M. El Hadj Issa (T/PET.7/393 et Add.1)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est actuellement la situation des quarante personnes dont il est question dans la pétition.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) déclare que sur les quarante personnes énumérées dans la liste, seize sont recherchées. M. Alfa Yaya n'a pas été expulsé, mais condamné par un tribunal à une peine d'emprisonnement. Toutes ces personnes peuvent rentrer dans le Territoire, mais celles qui sont recherchées par la justice devront purger leur peine à leur retour.

M. MAX (France) rappelle que cette affaire a été étudiée par le Comité des pétitions à une précédente session et qu'aucun élément nouveau ne permettrait d'arriver à une résolution différente de celle qui a été adoptée par le Conseil à sa quatorzième session.

Le PRESIDENT fait observer que la pétition est datée du 1er mai 1954. Or, c'est en juillet 1954 que le Conseil a adopté sa résolution 1070 (XIV) sur l'affaire en cause. La pétition T/PET.7/426, qui figure à la section III du document T/C.2/L.123, fait suite à cette résolution du Conseil.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité étudie la pétition T/PET.7/393 et Add.1 en même temps que la pétition ultérieure de M. El Hadj Issa (T/PET.7/426) au moment où il abordera l'examen du document T/C.2/L.123.

Il en est ainsi décidé.

XX. Pétition de M. Taïrou Dorégo (T/PET.7/376)

Le PRESIDENT demande si, d'après les lois et règlements en vigueur au Togo, la vente des tabacs est libre ou constitue un monopole d'Etat. Les quantités de cigarettes et de sucre saisies sur le frère du pétitionnaire

(Le Président)

sont-elles suffisantes pour que l'on puisse considérer, en vertu des règlements, qu'il voulait les utiliser à des fins commerciales?

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) explique que le commerce des tabacs est entièrement libre, mais que tous les commerçants et colporteurs faisant acte de commerce doivent payer patente. M. Alassani Dorégo, frère du pétitionnaire, était connu pour se livrer habituellement à un commerce clandestin; il était surveillé depuis longtemps; le 25 octobre 1953, il a été pris sur le fait.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le pétitionnaire se borne à évoquer une affaire qui relève de la compétence des tribunaux. Un jugement a été rendu et le Conseil de tutelle n'a donc pas à intervenir. En conséquence, M. Cramer suggère que l'on réponde au pétitionnaire en attirant son attention sur le fait que sa pétition n'appelle aucune action de la part du Conseil de tutelle.

M. MAX (France) estime que la pétition relève de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, selon lesquelles les pétitions doivent être considérées comme irrecevables si elles sont dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents ou si elles soumettent au Conseil un différend pour lequel les tribunaux sont compétents. Dans le cas présent, un jugement a été rendu et l'intéressé n'a pas interjeté appel dans les formes régulières. La pétition doit donc être déclarée irrecevable.

Le PRÉSIDENT reconnaît que l'on pourrait invoquer les dispositions de l'article 81; cependant, le Conseil de tutelle a toujours considéré que l'article 81 lui interdisait de contester les jugements rendus par les tribunaux compétents, mais lui permettrait d'envisager les aspects de la pétition qui ne sont pas purement judiciaires.

L'auteur de la pétition en question prétend que son frère a interjeté appel de son jugement auprès du tribunal d'Abidjan; l'Autorité administrante déclare, de son côté, qu'il n'a pas interjeté appel dans les formes régulières devant le tribunal qui l'avait jugé. Ces deux assertions ne sont pas incompatibles; en effet, tout condamné peut interjeter appel devant le tribunal qui

(Le Président)

l'a jugé ou directement devant la Cour d'appel. Le Comité peut donc - et doit même - s'assurer que l'appel devant le tribunal d'Abidjan (Cour d'appel) n'a pas été fait dans les formes régulières ou dans les délais prescrits.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) ignore sous quelle forme l'appel a été présenté, mais il est certain que le greffe n'en a pas été saisi dans les délais prescrits.

M. SCHEYVEN (Belgique) a lu la pétition attentivement, mais il n'y a trouvé aucun élément qui ne relève pas de la compétence des tribunaux. Le Conseil de tutelle est donc strictement lié par les dispositions de l'article 81 de son règlement intérieur et il doit considérer la pétition comme irrecevable.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) retire sa suggestion, qui est incompatible avec celle que vient de faire le représentant de la Belgique.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté le Secrétaire du Comité, fait observer que jusqu'à ce jour aucune pétition n'a été déclarée irrecevable. Si la suggestion des représentants de la France et de la Belgique était retenue, ce serait donc la première fois que le Conseil répondrait de la sorte à un pétitionnaire.

M. JAIPAL (Inde) rappelle que le Comité a examiné beaucoup de pétitions analogues à celle qu'il étudie actuellement, et qu'il a toujours cherché à déterminer s'il n'y avait pas de recours ouverts aux pétitionnaires; l'Autorité administrante a toujours collaboré avec le Comité pour essayer de venir en aide aux pétitionnaires. Dans le cas présent, le pétitionnaire estime que son frère est victime d'un déni de justice, du fait qu'il n'a pas pu se présenter devant la Cour d'appel. Il convient donc que le Conseil de tutelle examine la question et montre au pétitionnaire, par sa réponse, qu'il n'a pas écarté sa pétition pour une simple raison de procédure interne. De plus, il ne faut pas oublier que l'article 81 commence par le mot "normalement", ce qui prouve bien que ses dispositions ne s'appliquent pas automatiquement.

M. MAX (France) fait observer que l'on ne peut valablement invoquer l'argument selon lequel le Conseil de tutelle n'a jusqu'à ce jour considéré aucune pétition comme irrecevable. Il faut admettre en effet que, dans la masse des pétitions, il peut s'en trouver qui soient irrecevables, même si le Conseil

(M. Max, France)

n'en a pas jugé ainsi jusqu'à présent. Le fait d'avoir examiné avec bienveillance des pétitions auxquelles on pouvait accorder le bénéfice du doute, ou dont les auteurs paraissaient de bonne foi et méritaient d'être aidés, ne signifie pas qu'il faille agir de même pour toutes les pétitions.

M. Dorégo a été condamné par le tribunal compétent dans une affaire de droit commun; en application de l'article 81, le Conseil de tutelle n'est pas habilité à intervenir. Le mot "normalement" signifie simplement "en règle générale" : il n'y a dans le cas présent aucune raison de ne pas suivre la règle.

Le PRESIDENT parlant en qualité de représentant de la Syrie reconnaît en principe le bien-fondé des observations du représentant de la France. Cependant, il tient à souligner qu'à son avis le but de la pétition n'est pas de contester le jugement qui a été rendu contre M. Alassani Dorégo, mais plutôt d'exprimer les craintes de l'intéressé qui se croit "menacé" par l'Administration du fait qu'il appartient à un certain parti politique. Quoi que l'on puisse penser de M. Dorégo et de ses craintes, il ne semble pas raisonnable de provoquer ou d'accroître son amertume en déclarant que la pétition est irrecevable. Le Conseil de tutelle ne dérogera certainement pas en faisant savoir au pétitionnaire qu'il a dûment examiné sa pétition et qu'il a conclu qu'elle n'appelait aucune action de sa part.

Le représentant de la Syrie prie amicalement les représentants de la France et de la Belgique de reconsidérer leur position en laissant les sentiments d'humanité l'emporter sur les considérations de procédure.

M. MAX (France) comprend fort bien les sentiments qui animent le représentant de la Syrie, d'autant plus qu'il les partage en principe. Mais le représentant de la Syrie, qui est un juriste éminent, sait fort bien qu'il est parfois nécessaire de respecter la lettre de la loi : quelle valeur aurait-elle si on ne l'observait pas dans les cas les plus flagrants? Dans tous les pays du monde, des tribunaux sont parfois appelés à se déclarer incompétents; il n'en sont pas pour autant inhumains. D'autre part, tout le monde peut se tromper et présenter une demande irrecevable : l'instance qui en est saisie ne saurait être critiquée si elle juge qu'elle n'a pas qualité pour donner suite à une telle demande.

Dans le cas actuel, le pétitionnaire sait parfaitement que son frère n'a pas respecté les règles de procédure judiciaire; s'il l'avait fait, son affaire serait allée en appel. De plus, il ne faut pas oublier que M. Alassani Dorégo est un trafiquant qui a été condamné pour infraction constante à la loi.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que le Comité soit tenu d'appliquer dans le cas présent les dispositions de l'article 81. En effet, si le pétitionnaire ne conteste pas le jugement rendu par le tribunal compétent, il fait allusion à l'attitude que l'Administration a adoptée à l'égard de M. Alassani Dorégo du fait de ses opinions politiques. Cette question mérite évidemment de retenir l'attention du Comité.

Selon le représentant spécial, M. Dorégo avait droit à un délai de quinze jours pour interjeter appel devant le tribunal d'Abidjan. Or, selon la pétition, il a interjeté appel le 10 novembre, soit sept jours après son jugement. Cette question doit également être élucidée. On est donc mal fondé à dire que la pétition est irrecevable.

M. SCHEYVEN (Belgique) remercie le représentant de la Syrie d'avoir estimé qu'il pouvait faire amicalement appel à ses sentiments d'humanité, et il tient à l'assurer qu'en règle générale il n'est pas nécessaire de lui adresser une telle exhortation. Cependant, M. Dorégo, qui est un fraudeur pris en flagrant délit et qui a frappé un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ne semble pas mériter la compassion du Comité.

Le PRESIDENT déclare qu'il a simplement voulu défendre un principe absolu en droit criminel : le droit de la défense d'épuiser tous les recours possibles.

Il invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui tienne compte de la suggestion du représentant de la Belgique et un projet de résolution fondé sur la suggestion qu'il a formulée en qualité de représentant de la Syrie. Le Comité se prononcera lorsqu'il adoptera son rapport au Conseil de tutelle.

La séance est levée à 12 heures 40.